



Monsieur  
Johann N. Schneider-Ammann  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral de l'économie  
de la formation et de la recherche DEFR  
Palais fédéral  
3003 Berne

Date **10 OCT. 2018**

**Consultation relative à la modification de l'article 32a de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail - Dispositions spéciales pour les travailleuses et travailleurs ayant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat valaisan a pris connaissance du projet de modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail ainsi que du rapport explicatif qui s'y rapporte. Il vous remercie de l'opportunité que vous lui donnez pour se déterminer sur une réforme, dont l'objectif est de mieux prendre en compte les besoins spécifiques de la branche des technologies de l'information et de la communication en les exemptant du régime de l'autorisation obligatoire pour le travail de nuit et du dimanche.

S'agissant de la modification de l'article 32a OLT2, nous n'avons pas de remarque particulière à faire concernant la lettre a) de cette disposition qui a essentiellement trait à des situations d'urgence relatives à des perturbations de la structure informatique ou du réseau. Dans de tels cas de figure, il ressort de la pratique du Secrétariat d'Etat à l'économie que les demandes d'autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche ont jusqu'ici été systématiquement autorisées. Dans ce sens, la disposition se calque sur une pratique déjà existante, en déchargeant cette autorité d'un point de vue administratif, ainsi que les entreprises concernées.

S'agissant de la lettre b) de l'article 32a OLT2, le Conseil d'Etat valaisan se montre plus réservé dans le sens où il semble difficile d'exempter de manière générale les entreprises à requérir une autorisation pour les travaux de maintenance qui, par définition, peuvent et doivent être planifiés à l'avance. Certes, cette dérogation est soumise à la condition qu'aucune planification ou mesure organisationnelle ne permettent de la faire de jour et pendant les jours ouvrables. De notre point de vue, la formulation est beaucoup trop floue, car ni la teneur de l'OLT2 ni le message d'accompagnement ne permettent d'explicitier ces notions. Il y a dès lors un risque évident à ce que ces notions soient interprétées de façon très ou trop large. Ceci aurait pour effet d'augmenter drastiquement le nombre d'employés de la branche qui travailleraient la nuit et le dimanche sans que cela soit nécessaire si des mesures organisationnelles avaient été prises préventivement.



A cela s'ajoute qu'un tel régime dérogatoire aurait aussi pour conséquence que l'Inspection du travail perdrait toute vision sur ce qui se passe réellement dans les entreprises employant des travailleurs accomplissant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication. Ce serait dommageable alors que ce domaine fait l'objet - notamment dans nombre de cantons latins - d'une attention particulière dans le cadre des mesures d'accompagnement aux accords bilatéraux, en regard des risques particuliers auxquels les personnes qu'il occupe sont exposées.

Pour éviter une telle évolution, qui n'est pas souhaitable sous l'angle de la protection de la santé des travailleurs, il faudrait reformuler la lettre b) de cette disposition en conditionnant le régime dérogatoire à des situations "**où les interventions sont rendues difficiles ou techniquement impossibles durant la journée ou les jours ouvrables en raison de la forte utilisation de la structure informatique ou du réseau.**"

Sous cette notable réserve, le projet n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

En réitérant nos remerciements de nous avoir donné l'occasion de nous déterminer sur ce projet, nous vous présentons, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente



Esther Waeber Kalbermatten



Le chancelier



Philipp Spörri